TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 4ème section

N° RG : **09/09218**

N° MINUTE : 1

Assignation du : 27 Mai 2009

JUGEMENT
rendu le 14 Novembre 2013

DEMANDERESSE

Association LES CONGES SPECTACLES
7 rue du Helder
75440 PARIS CEDEX 09

représentée par Maître Antoine FRAYSSINHES de la SCP BENCHETRIT FRAYSSINHES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0239

DÉFENDERESSE

DUBBING BROTHERS, SAS
19 rue de la Montjoie
93210 LA PLAINE SAINT-DENIS

représentée par Me Audrey BEN AYOUN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0053

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Vice-Présidente

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 02 Octobre 2013
tenue publiquement

Expéditions exécutoires délivrées le :14/11/13

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Par un jugement avant dire droit du 15 avril 2010 auquel il convient de se reporter pour l'exposé du litige et des prétentions des parties, ce tribunal a ordonné une expertise afin de
- vérifier l'imputation des paiements sur les créances les plus anciennes connues au moment du paiement,
- vérifier le calcul des majorations de retard en fonction de l'imputation des paiements sur les créances les plus anciennes connues,
- déterminer le montant des cotisations calculées sur la rémunération forfaitaire de la cession des droits d'artiste interprète perçues par l'association Les congés spectacles depuis 2002,
- faire le comptes entre les parties en imputant les sommes éventuellement trop perçues sur les créances les plus anciennes connues à la date de leur versement.

Par un second jugement du 20 octobre 2011, ce tribunal a dit que les rémunérations versées par la société Dubbing brothers aux artistes de doublage pour l'exploitation de leur interprétation pour la période 2002 à 2004 n'entraient pas dans l'assiette des cotisations dues à l'association Congés spectacles, et que les sommes dues par l'association Congés spectacles devaient s'imputer sur celles dues par la société Dubbing brothers. Il a renvoyé les parties devant l'expert désigné par le jugement du 15 avril 2010.

Par un arrêt du 20 septembre 2013, la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision sauf à fixer le point de départ des intérêts au taux légal sur les sommes trop perçues par l'association au 27 février 2008.

De nouvelles difficultés juridiques étant apparues au cours de l'expertise, celle-ci a de nouveau été suspendue afin de permettre au tribunal de les trancher.

Dans ses dernières écritures du 27 septembre 2013, l'association Les congés spectacles expose :

1/ difficulté relative aux certificats d'emploi de l'exercice 2000:

Au cours de l'expertise les parties se sont accordées pour considérer que le solde de leur compte était de 0 au 16 juin 2001.

Cependant le 18 juin 2001, la société Dubbing brothers a fait parvenir à l'association 510 certificats d'emploi pour un montant de 3 910 407 F correspondant à l'exercice 2000. Ces salaires donnent lieu à des cotisations de 512 217 F soit 78 086 €. L'association considère donc qu'au mois de juin 2001, le solde du compte avec la société Dubbing brothers était de 78 086 € et elle impute les règlements suivants en priorité sur cette somme.

KC

2/ difficulté relative aux certificats de l'exercice 2007 :

Au mois de juin 2008, la société Dubbing brothers a dressé 1964 +1 certificats d'emploi se rapportant à la période du 24 avril 2007 au 31 mars 2008 devant donné lieu à des cotisations pour un montant total de 542 543 €+ 235 €, faisant apparaître une insuffisance de déclaration de 114 944 €.

3/ difficulté relative aux certificats d'emploi de l'année 2008 :

Entre mai et août 2009, la société Dubbing brothers va adresser de nouveaux certificats d'emploi pour l'exercice 2008 faisant apparaître une insuffisance de déclaration de 178 393 €.

4/ difficulté relative au point de départ des majorations de retard sur la régularisation d'exercice :

L'association Les congés spectacles expose qu' en cas de régularisation après la fin d'un exercice, elle calcule les majorations de retard à compter du dernier jour de la fin de l'exercice soit à compter du 31 mars et non pas à compter du 30 avril .

Au regard de l'ensemble de ces éléments et après déduction de la créance de la société Dubbing brothers au titre du trop perçu et des intérêts échus, l'association Les congés spectacles estime sa créance à la somme de 317 685 €.

Elle demande donc au tribunal de renvoyer les parties devant l'expert et subsidiairement, de condamner la société Dubbing brothers à lui payer la somme de 317 685 € avec intérêts au taux réglementaire de 12% annuel sur 36 637 € à compter du 1er octobre 2013, ce avec exécution provisoire. Elle réclame en outre la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les dépens comprenant les frais d'expertise.

Dans ses dernières écritures du 30 septembre 2013, la société Dubbing brothers s'oppose tout d'abord au renvoi des parties devant l'expert dans la mesure où l'association n'est pas en mesure de produire des éléments comptables fiables et contrôlables par l'expert et qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de déterminer le montant de la créance alléguée.

Sur les quatre points soulevés par l'association, elle répond :

1/ difficulté relative aux certificats d'emploi de l'exercice 2000 :

Durant les opérations d'expertise, les parties se sont accordées sur un solde 0 de cotisations et de majorations de retard à fin juin 2001. La société Dubbing brothers déclare que la somme de 78 086 € relative aux cotisations complémentaires dues pour l'année 2010 a été payée au 15 juin 2001 mais elle explique que l'association a reporté la déclaration complémentaire sur l'exercice 2001. Elle ajoute que l'association a effectué après le 30 juin 2001 des "régularisations " portant sur les exercices 1999 et 2000 alors qu'il n'y a pas eu de déclaration complémentaire.

KC

2 et 3/ difficultés relatives aux certificats de l'exercice 2007 et 2008 :

La société Dubbing brothers expose que l'association désolidarise les déclarations mensuelles des certificats d'emploi qui les accompagnent: elle impute ainsi les règlements accompagnant la déclaration et les certificats d'emploi à l'exercice N+1 tout en constatant une dette sur l'exercice N à partir des certificats d'emploi de l'année N.

Elle conteste ces règles faisant valoir qu'elles ne sont pas conformes aux dispositions des articles D7121-38 et suivants du Code du travail non plus qu'à l'accord national professionnel de salaires du doublage.

Elle expose ainsi que le calcul des rémunérations des comédiens du doublage, intermittents du spectacle, payés à la ligne, est complexe et que l'établissement de leur bulletin de paie peut demander un délai supérieur aux 15 jours prévus pour effectuer la déclaration auprès de l'association. Elle déclare que c'est la raison pour laquelle l'accord professionnel autorise les employeurs à payer le salaire au plus tard dans le mois suivant le mois de la prestation. Elle fait donc valoir qu'il n'est pas surprenant que l'association Les congés spectacles ait reçu en mai 2008 et mai 2009 des certificats d'emploi pour des périodes travaillées en mars 2007 et 2008. Elle considère que c'est à tort que l'association affecte la déclaration du 15 mai et le versement des cotisations correspondantes, à la période travaillée d'avril alors que celles-ci correspondent à des périodes travaillées en mars.

La société Dubbing brothers déclare qu'elle a toujours rempli ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations. Elle soutient que les difficultés actuelles que connaît la demanderesse pour établir le montant de sa propre créance, résulte d'erreurs d'imputations des paiements effectuée exercice par exercice alors que son règlement intérieur lui impose une imputation sur les cotisations les plus arriérées.

4 / difficulté relative au point de départ des majorations de retard sur la régularisation d'exercice :

La société Dubbing brothers fait valoir qu'en application de l'article 5 combiné avec l'article 2 du règlement intérieur de l'association Les congés spectacles, les majorations de retard en cas de régularisation de l'exercice N se terminant au 31 mars, sont dues à compter du 1er mai soit à compter du 1er jour du mois suivant la date d'exigibilité.

La société Dubbing brothers conteste la créance telle que calculée par l'association et notamment les majorations de retard qui lui sont réclamées et qui ont pour origine des erreurs d'imputation de cette dernière.

Elle fait valoir qu'elle ne peut être redevable de majorations de retard dès lors qu'elle a toujours adressé mensuellement ses déclarations et les règlements correspondants. Elle ajoute qu'en cas de régularisation d'un exercice, les majorations de retard ne sont dues qu à compter de la fin de l'exercice pour les cotisations dues pour l'exercice précédent. Enfin, elle soutient que dès lors que les éventuels retards dans le règlement des cotisations résultent d'erreurs d'imputation de l'association, celle-ci ne peut valablement solliciter le paiement de cotisations de retard.

KC

La société Dubbing brothers déclare qu'elle est elle-même créancière de l'association; à titre subsidiaire, si le tribunal reconnaissait à l'association, le droit à des majorations de retard, elle demande qu'elle soit calculée selon un décompte imputant les règlements sur les dettes les plus anciennes. Elle sollicite en outre que soit constaté qu'elle a subi un préjudice tenant aux manquements de l'association Les congés spectacles et à l'inexécution de son règlement intérieur. Enfin, elle sollicite une indemnité de 15 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile outre la condamnation de la demanderesse aux dépens et aux frais d'expertise.

L'instruction de l'affaire a été clôturée à l'audience du 2 octobre 2013, les conclusions de la défenderesse du 30 septembre 2013 qui ne contiennent ni moyen nouveau ni demandes nouvelles en leur principe, n'étant pas tardives au regard des dernières écritures de la demanderesse datant du 27 septembre.

MOTIFS DE LA DECISION :

1/ La créance de l'association Les congés spectacles :

Il convient tout d'abord de rappeler que le règlement intérieur de l'association prévoit que l'entreprise adhérente est tenue de :
- faire connaître périodiquement les salaires acquis par le personnel pendant la période concernée,
- en même temps verser la cotisation et adresser le double des certificats d'emploi délivrés au titre de cette période,
- faire parvenir déclarations et versements :
* soit mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant,
* soit trimestriellement au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre,
* soit annuellement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de l'année de référence.

Toute entreprise adhérente est également tenue de faire connaître à l'association aux dates fixées par celle-ci sur un bordereau de régularisation fourni à cet effet, le montant des salaires acquis durant la période de référence et elle doit en même temps verser le solde de cotisation correspondant à la période de référence et adresser les certificats d'emploi correspondant aux périodes de travail en cours au 31 mars.

L'article 2 du règlement stipule par ailleurs que tout paiement est imputé sur les cotisations les plus arriérées.

Selon ces règles, l'exercice commençant le 1er avril de l'année N s'achève le 31 mars de l'année suivante et la régularisation annuelle doit intervenir le 15 avril.

- Le compte entre les parties au mois de juin 2001 :

Lors de la réunion d'expertise s'étant déroulée le 15 septembre 2010 (pièce 28 dem) les parties ont convenu qu'à fin juin 2001, la société Dubbing brothers était à jour tant des cotisations que des majorations de retard. Dans le compte-rendu de la réunion d'expertise du 26 janvier 2011 (pièce 49 def), l'expert rappelle que les parties ont convenu que les cotisations et majorations pour la période 1999, 2000 étaient apurées au 15 juin 2001.

L'association Les congés spectacles fait néanmoins état d'une créance de 78 086 € se rapportant à l'exercice 2000 en raison de la réception le 18 juin 2001 de certifications d'emplois de l'exercice 2000 devant donner lieu à des cotisations pour ce montant.

Cependant l'association Les congés spectacles connaissait l'existence de l'ensemble des certificats d'emploi de l'exercice 2000 à la date du 15 septembre 2010 et les calculs qu'elle a validés à cette date, devaient nécessairement avoir pris en considération cet élément.

Par ailleurs, le compte versé aux débats par la demanderesse (pièce 60) ne permet pas de vérifier les imputations et de déterminer l'existence d'une créance à son profit, dès lors que ce compte commence au mois de juin 2001.

Ainsi, compte tenu des déclarations réitérées des parties fixant à 0 l'état de leur compte au mois de juin 2001, il y a lieu de retenir que l'association Les congés spectacles n'était créancière d'aucune somme à cette date.

- Les certificats d'emploi des exercices 2007 et 2008 :

L'examen du compte (pièce 60) présenté par la caisse des sommes dues par la société Dubbing brothers et des règlements effectués fait apparaître que la défenderesse de manière générale paie régulièrement les cotisations même si quelquefois un décalage dans le temps a pu justifier la mise en oeuvre des majorations de retard. On constate ainsi que depuis le mois de novembre 2008, le montant exact des cotisations est payé à l'échéance ou avec un retard de quelques jours qui la plupart du temps n'est pas susceptible de générer des majorations de retard puisqu'intervenant avant la fin du mois suivant. Ainsi le compte ne fait pas apparaître de dette de la société Dubbing brothers.

S'agissant de l'exercice 2007 s'étendant du 1er avril 2007 au 31 mars 2008, la société Dubbing brothers a déclaré les 16 et 19 juin 2008 1 965 certificats d'emploi se rapportant à la période d'avril 2007 à mars 2008. Le montant de la régularisation pour l'exercice 2007 s'élevait ainsi à 114 944 €.

Si on prend en considération les sommes dues à compter du 31 mars 2007 en incluant la régularisation de l'exercice précédent (194 173 €+ 5 576 €) ainsi que la régularisation de 114 944 € du 16 juin 2008 mais en excluant la cotisation d'avril 2008 se rattachant à l'exercice suivant (830 €), on obtient un crédit de 1 718 344 € au profit de la caisse

Si on fait la somme des règlements effectués par la société Dubbing brothers pendant cette même période entre le 31 mars 2007 et le 16 juin 2008, on obtient un total de 1 710 811 € soit une différence au 16 juin 2008 de 7 533 €.

De la même façon, s'agissant de l'exercice 2008 s'étendant du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, la société Dubbing brothers a déclaré de nouveaux certificats d'emploi se rapportant à l'exercice 2008 entre le 7 mai et 11 août 2009. Le montant de la régularisation pour l'exercice 2008 s'élevait ainsi à 178 396 €.

Si on prend en considération les sommes dues à compter de la cotisation d'avril 2008 jusqu'à la régularisation de 178 393 €

intervenant le 16 juin 2009 (en excluant la cotisation du mois d'avril 2009 faisant partie de l'exercice suivant) on obtient un crédit de la caisse de 1 297 336 €.

Si on additionne l'ensemble des règlements intervenus pendant cette même période entre le 15 juillet 2008 et le 16 juin 2009, on obtient une somme totale de 1 084 661 € soit une différence de 212 675 € à laquelle s'ajoute le solde précédent de 7 533 € soit un total général de 220 208 €.

Néanmoins à cette date la société Dubbing brothers avait trop versé la somme de 137 081 € entre 2002 et la fin de l'exercice 2004. Or cette somme s'impute exercice par exercice ou comme a choisi de le faire la société Dubbing brothers à la date de la mise en demeure soit le 27 févier 2008 et non pas à la date du jugement du 20 octobre 2011 comme l'a fait l'association dans son décompte, le jugement ne faisant que constater le principe du trop perçu. Il s'en suit qu'à la date de régularisation de l'exercice 2009 le 16 juin 2009, le crédit de la caisse s'élevait à 83 127 €, déduction faite du trop perçu.

Il y a lieu de constater que cette imputation a d'ailleurs pour effet de faire disparaître au moins partiellement la dette d'intérêt de la caisse puisque ceux-ci ne court qu'à compter du 27 février 2008, selon l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 septembre 2013.

Si on examine le compte à partir du 16 juin 2009, on peut constater que la société Dubbing brothers a payé régulièrement l'ensemble de ses cotisations avec un paiement exceptionnel de 155 456 € le 31 mai 2011 auquel s'ajoute une somme trop perçue de 7 804 € pour l'exercice 2009. Ces sommes ont permis à la société Dubbing brothers de parvenir à un solde positif de 5 075 € au 23 septembre 2013 si on retient les propres calculs de l'association Les congés spectacles.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments tels qu'ils résultent du décompte établi par la demanderesse que l'association Les congés spectacles n'apporte pas la preuve d'une créance constituée de cotisations arriérées par la société Dubbing brothers.

- le calcul des majorations de retard :

Selon le règlement intérieur, la régularisation de l'exercice commençant le 1er avril de l'année N pour s'achever le 31 mars de l'année N+1, doit avoir lieu au plus tard le 15 avril de l'année N+1 avec l'envoi des certificats du mois de mars de l'année N+1 qui achève l'exercice commencé le 1er avril de l'année N.

La société Dubbing brothers relève une contradiction entre cette disposition et les textes applicables au paiement des salaires et cotisations. Elle invoque :
- l'article D 7121-44 du Code du travail qui prévoit que la cotisation versée à la caisse de congés payés est déterminée par un pourcentage du montant des salaires et appointements *payés* au personnel intéressé,
- l'accord national professionnel de salaires de doublage qui dans son article 4 prévoit que "les salaires seront payés régulièrement selon les dispositions légales et au plus tard dans le mois suivant la prestation".

La société Dubbing brothers fait valoir qu'il ressort de ces textes que d'une part les cotisations sont calculées sur les salaires payés et que d'autre part , s'agissant d'une prestation réalisée en mars, elle peut être payée en avril, ce qui rend impossible une régularisation au plus tard le 15 avril et explique qu'elle-même effectue des régularisations en mai.

Il ressort en effet de la combinaison de ces textes qu'une prestation réalisée à la fin du mois de mars peut ne donner lieu à un paiement qu'à la fin du mois d'avril de telle sorte que la société Dubbing brothers ne commet pas de faute en n'effectuant une déclaration relative au salaire versé qu'après la date de régularisation fixée au 15 avril.

Il s'en suit que le retard ne peut être sanctionné par le paiement de majorations de retard.

Le règlement intérieur dispose que :
- les entreprises qui adressent les bordereaux et /ou acquittent les cotisations après l'expiration de la date d'exigibilité, sont redevables de majorations de retard,
- les majorations de retard sont dues de plein droit à compter du 1er jour du mois suivant la date fixée pour le versement.

L'association Les congés spectacles expose qu'en cas de régularisation annuelle, elle ne réclame pas de majoration de retard lorsque la régularisation intervient avant la fin du mois d'avril et qu'en revanche, elle réclame les majorations à compter du 1er avril si la régularisation intervient après le 30 avril.

Cependant cette position n'est pas conforme à l'article 5 du règlement intérieur qui fait courir les majorations de retard à compter du 1er jour suivant la date fixée pour le versement.

Or dès lors que la règle posée par l'article 5 du règlement intérieur est dérogatoire aux règles du Code civil sur le point de départ des intérêts, elle doit être interprétée strictement.

Ainsi, le versement pour la régularisation annuelle devant intervenir le 15 avril, la majoration de retard ne peut être due qu'à compter du 1er mai.

Il ressort de ces éléments que les sommes dues à raison de la régularisation annuelle intervenant le 15 avril ne peuvent produire des majorations de retard qu'à compter du 1er mai et pour les régularisations intervenant en mai pour des salaires acquis en mars mais payés en avril, la majoration de retard ne peut être calculée qu'au 1er juin pour une déclaration devant intervenir au 15 mai.

L'association Les congés spectacles a versé aux débats un décompte des majorations de retard (pièce 61). Cependant ce tableau fait figurer au titre des sommes non payées générant des majorations de retard la somme de 78 086 € réclamée au titre de l'exercice 2000 clos le 31 mars 2001 et les versements effectués ensuite sont imputés sur cette somme et non pas sur les cotisations ce qui a pour conséquence de faire apparaître leur paiement comme tardif et de générer à nouveau des majorations de retard. Il s'en suit que le décompte produit n'est pas exploitable pour déterminer l'éventuelle créance de la demanderesse.

La somme réclamée par l'association Les congés spectacles au titre des majorations de retard ne peut donc lui être allouée. Il y a lieu de l'inviter à produire un nouveau décompte

2/ La créance de la société Dubbing brothers :

A la suite du jugement de ce tribunal du 20 octobre 2011 confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 septembre 2013 il doit être retenu que la société Dubbing brothers a trop versé des cotisations sur les sommes versées aux artistes du doublage au titre de leurs droits voisins.

Les parties sont d'accord sur le montant de cette somme à savoir 137 081 €. L'arrêt de la cour d'appel a fixé le point de départ des intérêts au 27 févier 2008.

La société Dubbing brothers a produit elle-même un décompte de sa créance (pièce 43). Ce décompte récapitule d'une part l'ensemble des sommes dues à compter de juin 2001 en excluant toutes les sommes réclamées au titre de l'exercice 2000 et d'autre part les règlements effectués et le trop perçu au 28 février 2008 . Il aboutit à un solde en faveur de la société Dubbing brothers de 209 815 €, sur la base d'une régularisation de l'exercice 2012 de 10 983 € alors que la demanderesse fixe celle-ci a 13 842 €.

Néanmoins cette créance n'est pas définitive dès lors que le montant des majorations de retard n'est pas connu actuellement.

Il y a donc lieu de constater que :
- la société Dubbing brothers n'est débitrice d'aucune somme au titre des cotisations au 23 septembre 2013,
- elle est créditrice de la somme de 209 815 € ou de 206 956 € selon le montant de la régularisation de l'exercice 2012 qui fait l'objet d'une contestation,
- pour faire le compte définitif entre les parties, il y a lieu d'inviter l'association Les congés spectacles a produire un compte de majorations de retard conforme aux dispositions de ce jugement.

Enfin à ce stade, il n'apparaît plus nécessaire de poursuivre l'expertise, le décompte de majorations de retard pouvant être examiné directement par le tribunal.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit que le solde entre les parties au mois de juin 2001 doit être fixé à 0,

Dit que la société Dubbing brothers n'est débitrice d'aucune somme au titre des cotisations selon compte arrêté au 23 septembre 2013,

Constate que le décompte des majorations de retard produit par l'association Les congés spectacles (pièce 62) n'est pas exploitable,

Dit que les sommes dues à raison d'une régularisation annuelle intervenant le 15 avril ne peuvent produire des majorations de retard

qu'à compter du 1er mai et pour les régularisations intervenant en mai pour des salaires acquis en mars mais payés en avril, la majoration de retard ne peut être calculée qu'au 1er juin pour une déclaration devant intervenir au 15 mai,

Enjoint à l'association Les congés spectacles de produire un nouveau compte de majorations de retard calculées à partir d'un décompte commençant avec la cotisation due pour le mois de juin 2001 et le règlement de 74 864 € du 16 juillet 2001, n'incluant aucune somme au titre de l'exercice 2000 ou des exercices antérieurs et faisant apparaître le trop perçu de 137 065 € au 27 février 2008,

Fixe la somme au crédit de la société Dubbing brothers à 209 815 € ou de 206 956 € selon le montant de la régularisation de l'exercice 2012 qui fait actuellement l'objet d'une contestation,

Met fin à l'expertise ordonnée le 15 avril 2010,

Renvoie les parties à l'audience de mise en état du **23 janvier 2014 à 15 H** bureau 2004, l'association Les congés spectacles devant avoir produit son décompte au 20 janvier,

Ordonne l'exécution provisoire,

Réserve les dépens et les frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 14 Novembre 2013

Le Greffier

Le Président